RÈGLEMENT (CEE) N° 583/82 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1982

relatif à diverses livraisons de céréales et/ou de riz aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 2 695 tonnes de céréales aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de ces actions conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (8) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(7) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(8) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1981 (réserve).
2. **Bénéficiaire :** ONG (War on Want).
3. **Lieu ou pays de destination :** Angola.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 500 tonnes (685 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 2 (2 × 250 tonnes).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

   AIMA — Azienda di Stato per gli Interventi sui Mercati Agricoli, Via Palestro, 81, I-Roma (Telex 61 30 03).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   - — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
   - — humidité : 14 % maximum,
   - — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   - — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement :**
    - — en sacs neufs (1) :
      - — sacs de jute doublés de sacs en coton d'un poids minimal de 600 grammes,
        ou
      - — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    - — en poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    - — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

      « FARINHA DE TRIGO / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / ACÇÃO DO WAR ON WANT / DISTRIBUIÇÃO GRATUITA AOS REFUGIADOS NAMIBIANOS EM ANGOLA / WOW / LOBITO / »

      suivi de : « 83601 » — n° 1,
      « 83605 » — n° 2.
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 25 mars 1982, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :**
    - — n° 1 : 10 au 30 avril 1982,
    - — n° 2 : mai 1982.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.
18. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en portugais) :
    - — certificat d'origine,
    - — certificat phytosanitaire,
    - — certificat de fumigation.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE II

1. **Programme :** 1981 (réserve).
2. **Bénéficiaire :** ONG (War on Want).
3. **Lieu ou pays de destination :** Angola.
4. **Produit à mobiliser :** semoules de maïs.
5. **Quantité totale :** 442 tonnes (850 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 2.
   — n° 1 : 242 tonnes,
   — n° 2 : 200 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   AIMA — Azienda di Stato per gli Interventi sui Mercati Agricoli, Via Palestro, 81, I-Roma (Telex 613 003).
8. **Mode de mobilisation :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — semoules de maïs [11.02 A V a) 2] :
   — semoules de maïs de qualité saine, loyale et marchande, exemptes de flair et de prédateurs,
   — humidité : 12 % maximum,
   — acidité : 0,6 % au maximum.
10. **Conditionnement :**
    — en sacs neufs (1) :
    — sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes,
      ou
    — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
      « SEMOLA DE MILHO / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / ACÇÃO DO WAR ON WANT / DISTRIBUIÇÃO GRATUITA AOS REFUGIADOS NAMIBIANOS EM ANGOLA / W O W / LOBITO / »
      suivi de : « 83600 » — (242 t),
      « 83604 » — (200 t).
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 25 mars 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :**
    — n° 1 : 10 au 30 avril 1982,
    — n° 2 : mai 1982.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.
18. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en portugais) :
    — certificat d'origine,
    — certificat phytosanitaire,
    — certificat de fumigation,

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE III

1. **Programme :** 1981 (réserve).
2. **Bénéficiaire :** ONG (War on Want).
3. **Lieu ou pays de destination :** Angola.
4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale :** 400 tonnes (1 160 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 2 (2 × 200 tonnes).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1 Milano (télex 26032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
   — humidité : 15 %,
   — riz en brisures : 5 % maximum,
   — grains crayeux : 5 % maximum,
   — grains striés de rouge : 3 % maximum,
   — grains tachetés : 1,5 % maximum,
   — grains tachés : 1 % maximum,
   — grains jaunes : 0,050 % maximum,
   — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement :**
    — en sacs (1),
    — qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
    — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
    « ARROZ / DOM DA COMUNIDADE ECONOMICA EUROPEIA / ACÇÃO DO WAR ON WANT / DISTRIBUIÇÃO GRATUITA AOS REFUGIADOS NAMIBIANOS EM ANGOLA / WOW / LOBITO »
    suivi de : « 83602 » — n° 1,
    « 83606 » — n° 2.
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 29 mars 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :**
    — n° 1 : 15 au 30 avril 1982,
    — n° 2 : 15 au 31 mai 1982.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.
18. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en portugais) :
    — certificat d'origine,
    — certificat phytosanitaire,
    — certificat de fumigation.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.